

15 Juin 1950 CAMBODGE.

ACCORD CULTUREL, SIGNÉ A PHNOM-PENH.

En vigueur le 8 novembre 1949.

Son Altesse Royale le Krom Luong Sisowath Monipong, Président du Gouvernement Royal du Cambodge, d'une part,

M. Léon Pignon, Haut-Commissaire de France en Indochine, Représentant le Gouvernement de la République française, d'autre part,

Sont convenus des dispositions ci-après :

Première Partie. — Objet du présent Accord.

Article premier. — Le présent Accord a pour objet de fixer les modalités d'application du Traité et des Conventions franco-cambodgiens du 8 novembre 1949 en ce qui concerne les questions culturelles.

Toutefois les dispositions relatives à l'École Française d'Extrême-Orient, en raison du caractère d'intérêt commun au Cambodge, à la France, au Laos et Vietnam que présente cette institution, font l'objet d'un Accord particulier.

Deuxième Partie. — Enseignement du premier et du second degré, enseignement technique et professionnel.

Titre I. — Objet de la deuxième partie et principes généraux présidant à son établissement.

Article 2. — La deuxième partie du présent Accord se rapporte aux enseignements du premier et du second degré, ainsi qu'à l'enseignement technique et professionnel.

Article 3. — Ses dispositions ont pour but :

- 1°) d'entériner les transferts de service et de compétence qui ont été déjà effectués jusqu'à la date du présent Accord ;
- 2°) de déterminer les transferts restant encore à effectuer ;
- 3°) de préciser les conditions dans lesquelles le Gouvernement français organisera l'enseignement français ;
- 4°) d'indiquer la place que tiendra la langue française dans les programmes cambodgiens.

Titre II. — Nature des services et compétences, transférés ou à transférer.

Article 4. — Sous réserve des dispositions du titre IV ci-après concernant l'enseignement français, sont ou demeurent transférés au Gouvernement du Cambodge dans leur ensemble, les services et compétences relatifs à l'éducation qui relevaient de l'ancienne Direction locale de l'Enseignement du Cambodge, et, en ce qui concerne le Cambodge, de l'ancienne Direction générale de l'Instruction publique et des Services du Conseiller à l'Éducation auprès du Haut-Commissaire de France.

L'ensemble de ces services et compétences comprend :

- 1°) les attributions de l'ancienne Direction locale de l'enseignement concernant les enseignements primaire, primaire supérieur, secondaire, ainsi que l'enseignement technique et professionnel ;
- 2°) les établissements publics d'enseignement primaire, primaire supérieur et secondaire, professionnel et technique situés en territoire cambodgien et entretenus par le Budget National ou local, soit par les Budgets municipaux, provinciaux ou communaux ;
- 3°) les attributions que possédaient l'ancienne Direction générale de l'Instruction publique et la Direction locale ainsi que les services du Conseiller à l'Éducation auprès du Haut-Commissaire de France, notamment la réglementation de l'enseignement privé et, en général, le contrôle de l'enseignement tel qu'il était exercé

sur le territoire du Cambodge par les Autorités Universitaires du Haut-Commissariat de France et les Administrations locales, provinciales, municipales ou communales, à l'exception de l'enseignement public et privé français tel qu'il est prévu au titre IV ;

4°) les droits d'auteur que possédait la Direction de l'Instruction publique sur les manuels scolaires français et cambodgiens publiés par ses soins.

#### Titre III. — Consistance des services transférés ou à transférer.

Article 5. — Les transferts visés par le présent Accord comportent :

- 1°) tous les établissements et installations fixes, ainsi que le mobilier et matériel. Néanmoins, le Gouvernement du Cambodge laissera à la disposition du Gouvernement français les classes françaises du Lycée Sisowath, jusqu'à l'achèvement du Lycée français actuellement en construction. L'École Norodom restera provisoirement à la disposition des autorités françaises pour une durée égale à celle du bail conclu entre l'autorité française et le Gouvernement de la Ville de Phnom-Penh.
- 2°) les archives nécessaires à l'exercice des compétences transférées ;
- 3°) le personnel affecté au service de ces établissements, sous réserve des dispositions particulières relatives au statut du personnel.

Article 6. — Des inventaires des terrains, des bâtiments, du mobilier et du matériel seront établis par les autorités françaises et cambodgiennes responsables au moment de la passation des services.

#### Titre IV. — Enseignement français.

Article 7. — La France peut ouvrir librement au Cambodge dans le respect des lois et règlements territoriaux, des établissements d'enseignement publics et privés français du premier et du second degré, destinés aux élèves cambodgiens et français et ouverts à tous autres élèves dans la mesure des possibilités. Le contrôle technique des établissements français d'enseignement public et privé sera assuré par les autorités françaises compétentes.

Ces dispositions s'appliquent également à des établissements français d'enseignement technique et professionnel.

#### Titre V. — Programmes français dans l'enseignement cambodgien et programmes cambodgiens dans l'enseignement français.

Article 8. — La langue française aura dans l'enseignement du second degré cambodgien une place suffisante pour permettre aux élèves de suivre éventuellement les cours d'enseignement supérieur dans cette langue à la fin de ce cycle. D'autre part, l'enseignement du second degré français comportera un cours d'histoire et de civilisation cambodgienne.

Les annexes I et II du présent Accord définissent respectivement la place du français dans l'enseignement du second degré cambodgien et le programme des cours d'histoire et de civilisation cambodgienne dans l'enseignement français.

### Troisième Partie. — Équivalence de diplômes.

#### Titre I. — Du baccalauréat de l'enseignement secondaire.

Article 9. — Le présent titre a pour objet l'équivalence du baccalauréat cambodgien et du baccalauréat de l'enseignement secondaire français.

Article 10. — En application de l'article 4 de la Convention annexe du 8 novembre 1949 relative aux questions culturelles et après confrontation, avec les programmes du baccalauréat français du règlement du baccalauréat cambodgien et des programmes des classes de préparation à ce baccalauréat, tels qu'ils figurent dans l'annexe III du présent Accord, le baccalauréat cambodgien ainsi défini est reconnu comme équivalent du baccalauréat français sur tout le territoire de la France et des départements et territoires d'Outre-Mer en ce qui concerne l'accès aux fonctions publiques et l'exercice des professions réglementées ainsi que pour toutes les études et tous les grades des Universités françaises.

Article 11. — Le grade de bachelier délivré par les Universités de France, des départements et territoires d'Outre-Mer donnera aux ressortissants français et

cambodgiens sur le territoire du Cambodge les mêmes droits que le baccalauréat cambodgien en ce qui concerne l'exercice des professions réglementées et l'accès aux fonctions publiques.

#### Titre II. — Du diplôme délivré par l'Institut National d'Études Juridiques et Économiques.

Article 12. — Les équivalences ci-après sont reconnues entre les diplômes universitaires délivrés par les Faculté de Droit de l'Union Française et le diplôme délivré par l'Institut d'Études Juridiques et Économiques du Royaume du Cambodge, selon le programme d'études défini au Krèt N° 17-NS du 16 février 1949, et après examens subis devant un jury présidé par le Professeur ou agrégé des Facultés de Droit, Directeur de l'Institut :

1°) pour les étudiants admis par voie de concours à l'Institut National d'Études Juridiques et Économiques et non titulaires du baccalauréat français de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme équivalent le diplôme délivré par ledit Institut sera considéré comme équivalent au certificat de capacité en droit délivré par les Facultés de Droit de l'Union Française ;

2°) pour les étudiants admis de droit à l'Institut National d'Études Juridiques et Économiques et titulaires du baccalauréat français ou cambodgien de l'enseignement secondaire (1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> partie) ou d'un diplôme reconnu équivalent d'un commun accord, le diplôme délivré par ledit Institut sera considéré comme équivalent au baccalauréat en droit délivré par les Facultés de Droit de l'Union Française.

Article 13. — Les équivalences précédentes vaudront réciproquement sur le territoire de la République française d'une part, sur le territoire du Royaume du Cambodge d'autre part, en ce qui concerne l'accès aux fonctions publiques et l'exercice des professions réglementées ainsi que pour toutes les études et tous les grades universitaires.

#### Titre III. — Dispositions générales.

Article 14. — Les modifications apportées au régime ou aux programmes des études donnant lieu à la délivrance des diplômes mentionnés dans le présent Accord seront communiqués au Gouvernement cambodgien par le Gouvernement français et réciproquement. Dans un délai de six mois à compter du jour où il recevra cette communication, le Gouvernement intéressé pourra dénoncer le présent Accord.

Article 15. — La question de l'équivalence des titres autres que français avec les titres cambodgiens sera éventuellement réglée par un Accord ultérieur tenant compte des équivalences déjà accordées avec les titres universitaires français.

### Quatrième Partie. — Institut Bouddhique et École Supérieure de Pâli de Phnom-Penh.

#### Titre I. — Objet de la quatrième partie.

Article 16. — La quatrième partie du présent Accord a pour objet le transfert au Gouvernement Royal du Cambodge de l'Institut Bouddhique de Phnom-Penh et l'entérinement du transfert déjà effectué de l'École Supérieure de Pâli.

#### Titre II. — Transfert de l'Institut Bouddhique.

Article 17. — Est transféré au Gouvernement du Cambodge l'Institut Bouddhique de Phnom-Penh et les services et attributions qui s'y rattachent.

Article 18. — Les attributions transférées comprennent notamment celles relatives au fonctionnement des diverses commissions s'exerçant au sein de l'Institut Bouddhique sous le contrôle scientifique de l'École Française d'Extrême-Orient, telles que la Commission des Mœurs et Coutumes, la Commission de Tripitaka, etc.

Article 19. — Le transfert des services comprend :

- 1°) les locaux, le mobilier et le matériel,
- 2°) la totalité du personnel existant, sous réserve des dispositions particulières relatives au statut du personnel,
- 3°) la bibliothèque et les collections.

Article 20. — L'apurement des comptes spéciaux gérés par l'Institut Bouddhique sera confié à une Commission mixte.

Article 21. — L'École Française d'Extrême-Orient pourra, sur la demande du Gouvernement cambodgien, continuer à prêter son assistance scientifique et technique à la marche des diverses Commissions visées à l'article 18, en particulier pour la conservation et la mise à jour de la bibliothèque et du fonds des manuscrits afin que l'Institut Bouddhique reste un centre unique de documentation pour l'étude du Bouddhisme, de l'Histoire et de l'Archéologie indo-khmère, accessible à tous les chercheurs.

### Titre III. — École Supérieure de Pâli.

Article 22. — Est entériné le transfert de l'École Supérieure de Pâli de Phnom-Penh effectué à la date du 31 décembre 1948, en vertu de l'échange de lettres des 14 et 24 décembre 1948 entre le Commissaire de la République française au Cambodge et le Président du Conseil des Ministres du Gouvernement Royal.

## Cinquième Partie. — Archives, Bibliothèques et Dépôt Légal.

### Titre I. — Objet de la cinquième partie et principes généraux présidant son établissement.

Article 23. — La cinquième partie du présent Accord se rapporte aux archives et bibliothèques et au dépôt légal.

Article 24. — Ses dispositions ont pour but notamment :

- 1°) de déterminer les conditions de transfert des attributions relevant jusqu'ici, en ce qui concerne le Cambodge, de la Direction des Archives et des Bibliothèques ;
- 2°) de définir le mode de répartition entre le Gouvernement cambodgien et le Gouvernement français des archives et collections conservées au Cambodge par les services dépendant de cette Direction ;
- 3°) de définir, relativement au Cambodge, le mode de répartition des archives conservées aux Archives Centrales de l'Indochine à Hanoï.

### Titre II. — Des archives.

#### Chapitre premier. — Services des archives à Phnom-Penh.

Article 25. — Sont transférés au Gouvernement cambodgien :

- 1°) les attributions de l'actuel service dépendant de la Direction des Archives et Bibliothèques et relatives à la réglementation, à la réception, à la conservation, au classement et à la communication des versements d'archives qu'effectueront les services publics transférés au Gouvernement cambodgien ;
- 2°) les attributions de l'actuel service relatives à la conservation, au classement et à la communication des papiers anciens qui seront reconnus propriété du Gouvernement cambodgien, dans les conditions déterminées aux articles 26 et 27 ci-après ;
- 3°) les locaux, les meubles et le personnel affecté au service selon les modalités stipulées aux articles 28 et 42 du présent Accord.

Article 26. — La répartition des archives anciennes conservées actuellement au Cambodge sous la responsabilité de la Direction des Archives et Bibliothèques s'effectuera sur la base des principes suivants :

1°. Sont propriété du Gouvernement cambodgien :

- a) les archives des services techniques et nationaux, c'est-à-dire des anciens services locaux fonctionnant au compte du budget local ou du budget général et qui se trouvent transférés au Gouvernement cambodgien en application du Traité du 8 novembre 1949, à l'exception des dossiers du personnel français ;
- b) les archives des municipalités à l'exception de l'état civil français.

2°. Restent propriété du Gouvernement français les archives de chancellerie et de politique française ainsi que les archives à caractère militaire.

Article 27. — Une Commission mixte sera chargée d'effectuer la répartition des archives, selon les principes énoncés à l'article précédent.

Article 28. — Le transfert du service des archives à Phnom-Penh s'applique également :

1°) au bâtiment des archives et aux installations fixes,  
2°) au mobilier et au matériel existant, sous réserve d'attribution à l'administration française des meubles nécessaires à la conservation des archives considérées comme propriété de la France. Ce partage sera effectué par la Commission mixte prévue à l'article 27.

Les catalogues et inventaires seront répartis par les soins de la même Commission mixte ;

3°) au personnel du service, sous réserve des dispositions de l'accord sur le statut du personnel.

Article 29. — Jusqu'à l'achèvement des travaux de la Commission mixte prévue à l'article 27, la conservation des fonds d'archives en cours de répartition restera confiée au service des archives et bibliothèques, sous le contrôle de ladite Commission.

Article 30. — Le Gouvernement cambodgien et le Gouvernement français s'engagent, dans un esprit d'amicale collaboration, à faciliter toutes communications de leurs archives à leurs administrations respectives et aux chercheurs accrédités par l'un ou l'autre Gouvernement, selon les règles et conditions habituelles en la matière.

Article 31. — Le Gouvernement cambodgien avisera le Gouvernement français des destructions ou ventes d'archives antérieures en date au transfert des services que, dans l'avenir, lesdits services se proposeraient d'effectuer. Le Gouvernement français aura la possibilité de rentrer en possession des papiers ainsi condamnés que le Gouvernement cambodgien n'aurait pas l'intention de conserver et qui pourraient présenter un intérêt historique du point de vue français.

Chapitre deuxième. — Archives centrales de l'Indochine.

Article 32. — Les archives provenant du Cabinet et des Bureaux du Gouvernement Général et conservées aux archives centrales de l'Indochine à Hanoï sont le patrimoine de la France. Il en est de même de toutes archives présentant un caractère politique, diplomatique ou militaire.

Les archives des services communs conservées aux archives centrales à Hanoï et qui ne présentent pas ce caractère politique, diplomatique ou militaire, seront réparties entre les trois États associés et la France. Une Commission mixte composée d'un représentant de chaque État et de la France déterminera les modalités de cette répartition.

Article 33. — Des dispositions financières transitoires pour assurer le fonctionnement des archives centrales jusqu'à l'achèvement des travaux de la Commission prévue à l'article précédent feront l'objet d'un Arrangement ultérieur.

Titre III. — De la Bibliothèque de Phnom-Penh.

Article 34. — La Bibliothèque de Phnom-Penh est transférée au Gouvernement cambodgien.

Article 35. — Ce transfert comprend :

- 1°) les bâtiments de la bibliothèque et les installations fixes,
- 2°) les collections d'ouvrages et de périodiques,
- 3°) le matériel et le mobilier,
- 4°) le personnel actuellement en service sous réserve des dispositions de l'Accord sur le statut du personnel.

Titre IV. — De la Bibliothèque centrale de Hanoï.

Article 36. — Les droits que le Cambodge possède sur la Bibliothèque centrale de Hanoï en commun avec le Laos, le Vietnam et la France sont reconnus par le présent Accord. Le Gouvernement cambodgien participera aux discussions qui conduiront à la fixation du statut de cette bibliothèque.

Titre V. — Du Dépôt Légal.

Article 37. — Le service de la Régie du Dépôt Légal est transféré au Gouvernement cambodgien. Toutefois, pour contribuer à la diffusion de la culture cambod-

gienne, le Gouvernement cambodgien accepte de remettre régulièrement au représentant du Gouvernement français au Cambodge, cinq exemplaires de toutes les productions déposées au Dépôt Légal cambodgien avec leurs fiches bibliographiques pour être envoyées à la Bibliothèque Nationale de Paris et aux principales bibliothèques spécialisées de France.

A titre de réciprocité la France réservera au bénéfice du Cambodge un exemplaire des ouvrages paraissant en France, concernant l'éducation, la culture et les sciences, d'un intérêt direct pour le Cambodge, la liste des matières ainsi visées devant être établie avec l'accord des parties.

#### Sixième Partie. — Conservation des monuments historiques.

Article 38. — Sont transférées au Gouvernement Royal du Cambodge les attributions et prérogatives en matière de protection, de classement et de conservation des monuments historiques sur le territoire du Cambodge, telles qu'elles étaient exercées par les autorités françaises.

Article 39. — Conformément aux dispositions de la Convention annexe du 8 novembre 1949 relative à l'emploi des nationaux et en attendant que le Cambodge dispose de personnalités qualifiées, le Gouvernement Royal demande au Gouvernement français, qui l'accepte, de mettre à sa disposition les techniciens susceptibles d'assurer la conservation des monuments historiques et plus spécialement du groupe d'Angkor, selon les traditions établies et les méthodes scientifiques instituées par l'École Française d'Extrême-Orient.

#### Septième Partie. — Éducation physique et sports.

Article 40. — Est entériné le transfert au Gouvernement cambodgien du service « Éducation Physique, Sports et Éducation populaire » les attributions du Chef de ce service étant définies par le kram N° 380-NS du 19 novembre 1947.

Relèvent en particulier de ce service :

1°) l'organisation de l'éducation physique dans les établissements scolaires nationaux ;

2°) l'éducation populaire, c'est-à-dire les mouvements de jeunesse.

Article 41. — En application de l'article 10 du Traité franco-khmer du 8 novembre 1949, les associations françaises de jeunesse et de sports pourront maintenir leur activité au Cambodge en gardant leurs statuts particuliers, dans le respect des lois et règlements territoriaux.

La réciprocité s'applique aux associations cambodgiennes de même nature en France.

#### Huitième Partie. — Dispositions communes à l'ensemble du présent Accord.

Article 42. — Les transferts et dévolutions de propriété qu'entraîne l'application des stipulations du présent Accord seront régis par les dispositions de l'Accord particulier sur le domaine. Il en sera de même, en général, des biens des établissements culturels relevant de l'ancien budget général, tels que l'Université de Hanoï, la Cité Universitaire, etc.

Article 43. — Le présent Accord entre en vigueur à la date de sa signature.

Sisowath Monipong.

Léon Pignon.

— 30 —

20 Juin 1950 ITALIE.

ACCORD PAR ÉCHANGE DE LETTRES RELATIF AUX CIMETIÈRES MILITAIRES.

Monsieur le Ministre,

A la suite des conversations qui ont eu lieu entre les services français et italien compétents pour régler le statut des cimetières de Rome, Naples et Venafro affectés à l'inhumation des militaires français tombés au cours de la dernière guerre,